



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 27 juin 2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole et sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU de la question n° 4 à la question n° 16.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 21h53

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 16), M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 16), Mme Pascale BILLEREY (à compter de la question n° 6), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 18), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER (à compter de la question n° 6), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 16), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 15), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 33), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 6), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 4), Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n° 4 incluse et à compter de la question n° 16), Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 18 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n° 17 et jusqu'à la question n° 46 incluse), **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n° 5), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n° 30 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n° 46 incluse), **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA, suppléante, **Vieilley :** M. Franck RACLOT

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, M. Cyril DEVESA, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brailans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT,

Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Juliette SORLIN

Procurations de vote : **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 47), M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Pascale BILLEREY à M. Gilles SPICHER (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Juliette SORLIN (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 17 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Olivier GRIMAITRE à M. Frank LAIDIE, Mme Valérie HALLER à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n° 14 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 32 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 41), M. Christophe LIME à M. Eloy JARAMAGO, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAI à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, M. Anthony POULIN à M. François BOUSSO, M. Jean-Hugues ROUX à M. Abdel GHEZALI, M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 32), Mme Anne VIGNOT à M. Gabriel BAULIEU (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 19), **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT à M. Jean-François MENESTRIER, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n° 16 incluse et à compter de la question n° 47), **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à M. Daniel HUOT (à compter de la question n° 31), **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à Philippe SIMONIN

Délibération n°2024/2024.00206

Rapport n°30 - Programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé - Modification des modalités d'intervention

Programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé - Modification des modalités d'intervention

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente

| | Date | Avis |
|----------------|------------|-----------|
| Commission n°3 | 29/05/2024 | Favorable |
| Bureau | 13/06/2024 | Favorable |

| Inscription budgétaire | |
|--|--|
| BP 2024 et PPIF 2024-2028 « ACP PLH 2024-2029 » | Montant de l'AP : 28 300 000 € Montant du CP 2024 : 275 000 € Montant de l'opération (Habitat privé PLH 24-29) : 9 000 000 € |

Résumé :

Dans le cadre du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), le Conseil communautaire a adopté un ensemble d'aides financières afin d'encourager les propriétaires-occupants, les propriétaires-bailleurs et les copropriétaires à réaliser des travaux d'amélioration énergétique de leurs logements.

Le Programme local de l'habitat (PLH) de GBM ayant été récemment renouvelé, le dispositif d'aides favorisant la rénovation énergétique du parc privé doit être mis à jour. Cette révision doit également intégrer le nouveau dispositif national d'aide (MaPrimeRénov' ou MPR') qui connaît une refonte majeure en 2024.

I. Rappel du dispositif d'aides actuel

L'aide à l'amélioration de la performance énergétique des logements des propriétaires-occupants (AAPEL PO) et la prime à l'amélioration des logements anciens (PAMELA) ont pour objectif d'encourager les ménages propriétaires de leur logement, disposant de revenus très modestes, modestes ou intermédiaires à réaliser des travaux dans leur logement permettant de réduire significativement leurs consommations d'énergies (électricité, gaz, eau) et leurs émissions de gaz à effet de serre.

L'aide AAPEL PB (propriétaires-bailleurs) a quant à elle pour objectif d'inciter les propriétaires qui louent leurs logements à les réhabiliter avec une cible énergétique élevée.

| Titre | "AAPEL" | | "PAMELA" | "AAPEL PB" |
|---------------------------------|---|-----------------|--|---|
| Intitulé | Aide à l'amélioration de la performance énergétique | | Prime à l'amélioration de la performance énergétique | Aide à l'amélioration de la performance énergétique - Propriétaires bailleurs |
| Nature de l'aide | Subvention proportionnelle au gain de performance énergétique | | Prime forfaitaire | Subvention au taux de 25% ou 30 % si atteinte du niveau BBC "Neuf" |
| Public cible | Propriétaires occupants Revenus modestes et très modestes | | Propriétaires occupants Revenus intermédiaires | Propriétaires bailleurs |
| Gain de performance | ≥ 25% | ≥ 40% | 25% (40% en maison individuelle) | Basse consommation |
| Subvention socle | (de 1 250 €) 3 000 € | jusqu'à 7 200 € | 1 500 € | 10 000 € |
| Bonus BBC | 1500 € ("Rénovation") | 2000 € ("Neuf") | 1 500 € | - |
| Participation AMO | 225 € (TMO) | 200 € (MO) | 200 € | Forfaitaire |
| Budget annuel | 700 000 € | | | |
| % ménages éligibles | < 20% | | > 20% | NC |
| Nombre de projets financés / an | 120 | | 10 | 2 |

Pour disposer de ces aides, le propriétaire doit engager au moins deux catégories de travaux (isolation des murs ou du toit, changement de mode de chauffage, changement de la majorité des menuiseries...) permettant l'atteinte de l'étiquette énergétique D après travaux.

Enfin, l'aide à la décision à destination des copropriétés a pour but d'apporter aux copropriétaires, et à leur syndic, une information complète et objective relative au financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique par le financement partiel d'une étude.

| | |
|------------------|---|
| Titre | "AAD" |
| Intitulé | Aide à la décision |
| Nature de l'aide | Financement d'une étude préalable au vote d'un programme de travaux |
| Public cible | Propriétaires occupants et bailleurs |
| Subvention socle | 70% du cout hors taxe de l'étude |
| Budget annuel | 50 000 € |

Les plafonds de ressources retenus pour bénéficier de ces aides prennent en compte l'année de référence N-1 ou N-2 (selon la date de dépôt du dossier) et sont déterminés de la manière suivante :

- AAPEL : plafond de ressources « Propriétaires modestes » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),
- PAMELA : plafond de ressources « propriétaires modestes » de l'Anah augmentés de 40%,
- aide à la décision des copropriétés : pas de plafond de ressources (aide versée au syndic).

II. Contexte de la révision du dispositif d'aides de GBM

A / L'adoption d'un nouveau Programme local de l'habitat en décembre 2023

Parmi les grandes orientations du nouveau Programme local de l'habitat (PLH), approuvé par le conseil communautaire le 14 décembre 2023, deux concernent particulièrement la rénovation du parc privé :

- contribuer à l'atteinte de l'objectif de transition énergétique (action n°7), notamment en priorisant les rénovations globales et complètes dans l'attribution des aides sur fonds propres et en accompagnant la massification de la rénovation thermique ;
- appuyer la rénovation des copropriétés (action 8).

Le dispositif d'aides actuel de GBM bénéficie en premier lieu à des propriétaires occupant des maisons individuelles (75% des dossiers traités en 2023). Il convient donc de l'adapter afin d'intégrer ces nouvelles priorités.

B/ La refonte majeure du dispositif d'aide national (MaPrimeRénov') en 2024

Le dispositif d'aide national MaPrimeRénov', porté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), se décline en 2 volets : les aides individuelles (qui financent des rénovations par geste ou des rénovations globales) et des aides aux copropriétés (uniquement pour les rénovations d'ampleur).

1) Les aides individuelles (MaPrimeRénov' et MaPrimeRénov' Parcours Accompagné)

Les aides individuelles à la rénovation par geste (changement du mode de chauffage ou de VMC, remplacement des menuiseries extérieures...) consistent au financement forfaitaire d'un ou plusieurs gestes de travaux ne permettant pas d'atteindre les gains énergétiques d'une rénovation globale. Ces aides sont réservées aux ménages très modestes, modestes et intermédiaires. Le dispositif, dénommé « MaPrimeRénov' », varie peu par rapport à 2024.

Les rénovations globales sont traitées dans le cadre de « MaPrimeRénov' Parcours accompagné ». Le montant des aides a été sensiblement relevé en 2024 : le plafond de travaux finançables atteint désormais 70 000 € HT maximum (35 000 € HT en 2023). Si les ménages très modestes et modestes sont toujours ciblés en priorité, avec un taux de financement pouvant atteindre 90%, les ménages intermédiaires et supérieurs peuvent désormais prétendre à une aide de l'Anah (maximum 60% de financement pour les intermédiaires et 45% pour les supérieurs).

Afin de faciliter le passage à l'acte de travaux des ménages et garantir des rénovations de qualité, le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dénommée « MonAccompagnateurRénov' » devient obligatoire pour les rénovations d'ampleur. Cette prestation, dont le plafond de dépense éligible est plafonné à 2 000 € TTC, est financée par l'Anah en tout ou partie selon les revenus des ménages.

Les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sont éligibles à ce dispositif.

2) Les aides aux copropriétés (MaPrimeRénov' Copropriétés)

Les aides aux rénovations en copropriété ont également été revalorisées en 2024. Elles concernent uniquement les rénovations globales.

MaPrimeRénov' Copropriété finance 30 % ou 45 % du montant des travaux selon l'ambition de la rénovation énergétique, dans un plafond de 25 000 € par logement. Les copropriétés fragiles peuvent obtenir une prime supplémentaire de 20%. Ces aides sont versées aux syndicats de copropriété.

En complément, les ménages modestes peuvent bénéficier de primes individuelles de 1 500 € à 3 000 € selon leurs revenus.

Le recours à une AMO devient obligatoire et est prise en charge à 50% par l'Anah avec un plafond de dépense de 600 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements (1 000 € par logement pour les plus petites). Le recours à une maîtrise d'œuvre est également obligatoire pour tout projet de travaux supérieurs à 100 000 €.

III. Le nouveau programme d'aide à la rénovation énergétique de GBM

A / L'aide de GBM à destination des maisons individuelles

1) Fin de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des logements (AAPEL)

Afin de simplifier le régime d'aide du Grand Besançon, il est mis fin à l'aide AAPEL en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. Ces deux publics sont éligibles à la nouvelle version de l'aide PAMELA.

2) Détail de la prime à l'amélioration énergétique des logements anciens (PAMELA)

Le montant de l'aide versée par GBM est de **4 000 €, plafonnée à 50% du reste à charge** après déduction des aides de l'Anah et des autres financeurs privés ou publics (dans la limite des règles d'écrêtement de l'Anah).

3) Conditions d'éligibilité

Conditions liées au ménage et au logement

- être une personne physique,
- être propriétaire occupant (en pleine propriété uniquement) et occuper le logement à titre de résidence principale, ou être propriétaire bailleur,
- rénover une maison individuelle (les rénovations d'appartements en copropriétés ne sont pas éligibles) située sur le territoire de GBM et achevée depuis au moins 15 ans à la date de la décision d'octroi de la subvention,

- entrer dans le Parcours accompagné de MaPrimeRénov' (les rénovations par geste ne sont pas éligibles). Tout dossier refusé par l'Anah ne pourra donner lieu à subvention de GBM.
- ne pas dépasser les plafonds de revenus « ménages intermédiaires » de l'Anah. Les ménages aux revenus supérieurs sont exclus du dispositif.

Conditions liées aux travaux

- les travaux éligibles sont identiques à ceux de MaPrimeRénov' Parcours accompagné, y compris les travaux d'amélioration du confort d'été. A cette liste est ajoutée l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ou de systèmes permettant de réduire la consommation d'eau. L'achat et l'installation de pompe à chaleur air/air sont exclus : tout dossier présentant ce type de travaux devient inéligible aux aides de GBM.
- les travaux effectués devront permettre d'atteindre au minimum l'étiquette DPE « B » (nouvelle définition du label BBC rénovation),
- ils devront intégrer obligatoirement des travaux liés à la ventilation si le dispositif n'existe pas ou est considéré comme insuffisant dans l'audit énergétique selon les normes en vigueur,
- les travaux devront être réalisés par des professionnels disposant de la certification « RGE – Reconnu Garant de l'Environnement » en cours de validité et inscrits, soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre (pose et mise en fonctionnement).
- les travaux ne doivent pas commencer avant que le dossier n'ait été déclaré complet (accusé de réception adressé par le Grand Besançon). Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention.

Tout dossier éligible à MaPrimeRénov' Parcours accompagné mais n'entrant pas dans les critères établis ci-dessus pourra faire l'objet d'un traitement au cas par cas et donner lieu à subventionnement de GBM si son intérêt est suffisant.

Les aides du Grand Besançon n'étant pas de droit, GBM se réserve la possibilité de refuser un dossier qui correspond aux conditions d'éligibilité notamment pour respecter la limite du budget annuel dévolu.

Un propriétaire bailleur disposant de plusieurs biens à rénover pourra bénéficier au maximum de trois aides PAMELA (une aide par logement).

Un propriétaire occupant ayant bénéficié d'une aide PAMELA ne peut déposer de nouveau dossier d'aide avant une durée de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention initiale.

4) Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent :

- à ne pas vendre leur logement pendant 5 ans à compter de la fin des travaux,
- à commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention,
- à permettre aux services de Grand Besançon Métropole de visiter les lieux, notamment pour l'exercice du contrôle du service fait après travaux et à lui communiquer les justificatifs et documents que les services estimeront nécessaires ;
- en cas de non-respect des engagements souscrits (sauf exceptions), à reverser à Grand Besançon Métropole la subvention reçue (la somme à reverser pourra être majorée des intérêts légaux en cas de non-paiement dans les délais prescrits). En cas de séparation de couple, les deux ex-conjoints seront tenus solidairement du remboursement.

5) Modalités de versement des aides

Le délai de validité de la subvention est de 2 ans à compter de sa date de notification. L'aide sera versée sur présentation du compte rendu de visite de fin de travaux de l'accompagnateur Rénov', accompagné de l'ensemble des factures acquittées. Ce délai pourra être prorogé d'un an sur demande écrite et justifiée du propriétaire.

Le versement d'avance et d'acompte n'est pas possible.

B/ Les aides de GBM en faveur des copropriétés

1) Détail des aides

L'aide à la décision en faveur des copropriétés prend fin dès l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement. En remplacement, deux nouvelles aides sont créées afin de favoriser la rénovation énergétique des copropriétés :

a. Une aide au financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Pour rappel, dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriétés, le recours à une AMO est obligatoire. Cette prestation est financée à 50% par l'Anah avec un plafond de dépenses de 600 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements (1 000 € par logement pour les plus petites), soit une aide de 300 € à 500 € par logement selon la taille de la copropriété. Cette aide est versée au syndic de copropriété.

Au vu de l'importance de l'ingénierie dans le bon déroulement des travaux en copropriétés, GBM couvrira le reste à charge de cette prestation après déduction des aides des autres financeurs privés ou publics dans la limite de :

- **300 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements** (avec un maximum de 70 logements financés par copropriété),
- **500 € par logement pour les copropriétés de 20 logements ou moins** (avec un plancher de 1 500 €).

Cette aide est versée au syndic de copropriété.

b. Une aide aux travaux effectués sur les parties communes et sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif

L'aide aux travaux portée par le grand Besançon s'élève à :

- **4 000 € par logement** (dans la limite de 100% du coût des travaux HT et des règles d'écrêtement de l'Anah) si les travaux permettent d'atteindre un **gain énergétique compris entre 35% et 49,9%**,
- **5 000 € par logement** (dans la limite de 100% du coût des travaux HT et des règles d'écrêtement de l'Anah) **si le gain énergétique atteint au moins 50%**.

Un maximum de 70 logements sera financé par copropriété. Cette aide est versée au syndic de copropriété.

2) Conditions d'éligibilité

Conditions liées à la copropriété

- la copropriété doit être située sur le territoire de GBM et achevée depuis au moins 15 ans à la date de la décision d'octroi de la subvention,
- le syndic de copropriété, au titre du syndicat de copropriétaire, doit déposer une demande d'aide MaPrimeRénov' Copropriété pour la rénovation de l'ensemble de la copropriété. Tout dossier refusé par l'Anah ne pourra donner lieu à subvention de GBM.

Conditions liées aux travaux

- les travaux éligibles sont identiques à ceux de MaPrimeRénov' Copropriété. A cette liste est ajoutée l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ou de systèmes permettant de réduire la consommation d'eau. L'achat et l'installation de pompe à chaleur air/air sont exclus: tout dossier présentant ce type de travaux devient inéligible aux aides de GBM.

- les travaux devront intégrer obligatoirement des travaux liés à la ventilation si le dispositif n'existe pas ou est considéré comme insuffisant dans l'audit énergétique selon les normes en vigueur,
- les immeubles inscrits au classement du réseau de chaleur (périmètre du plan de raccordement) devront être conformes pour être éligibles aux aides de GBM : raccordement obligatoire en cas de changement de vecteur de chauffage sauf dérogations inscrites dans le plan de raccordement,
- les travaux devront être réalisés par des professionnels disposant de la certification RGE – Reconnu Garant de l'Environnement. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre (pose et mise en fonctionnement).
- les travaux ne doivent pas commencer avant que le dossier n'ait été déclaré complet (accusé de réception adressé par le Grand Besançon). Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention.

Les aides du Grand Besançon n'étant pas de droit, GBM se réserve la possibilité de refuser un dossier qui correspond aux conditions d'éligibilité notamment pour respecter la limite du budget annuel dévolu.

Le Grand Besançon se réserve également la possibilité de modifier la règle d'écrêtement à 70 logements, au cas par cas, et notamment si le budget dévolu le permet.

Afin de sécuriser le processus de demande, les copropriétés dont le nombre de logement est supérieur à 20 devront faire connaître leur intention de déposer un dossier de travaux *a minima* 2 mois avant le dépôt du dossier.

3) Engagement du syndic bénéficiaire

Le syndic bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention,
- à permettre aux services de Grand Besançon Métropole de visiter les lieux, notamment pour l'exercice du contrôle du service fait après travaux et à lui communiquer les justificatifs et documents que les services estimeront nécessaires ;
- en cas de non-respect des engagements souscrits (sauf exceptions), à reverser à Grand Besançon Métropole la subvention reçue (la somme à reverser pourra être majorée des intérêts légaux en cas de non-paiement dans les délais prescrits).

4) Modalités de versement des aides

Le délai de validité de l'aide est de 3 ans à compter de sa date de notification. Ce délai pourra être prorogé d'un an sur demande écrite et justifiée du syndic de copropriété.

La demande d'aide relative aux prestations d'AMO peut être déposée antérieurement à celle relative aux travaux.

L'aide au financement de l'AMO sera versée sur présentation de la facture du bureau d'études et d'une attestation d'exécution de l'intégralité de la mission d'AMO rédigée par le syndicat de copropriété.

L'aide aux travaux sera versée sur présentation du compte rendu de la visite de fin de travaux de l'AMO, accompagné de l'ensemble des factures acquittées.

Le versement d'acompte, qui n'est pas de droit, est possible dans les cas suivants :

- pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 € : aucun acompte possible,
- pour les subventions comprises entre 4 001 € et 10 000 € : un acompte unique,
- pour les subventions supérieures à 10 000 € : 2 acomptes maximum.

Un premier acompte, s'il est possible, ne peut être versé que si au moins 25% des travaux subventionnables ont été exécutés. Le montant de l'acompte, calculé sur la base du montant prévisionnel de la subvention, est proportionnel au pourcentage des travaux exécutés.

Les acomptes versés ne pourront dépasser 70% du montant prévisionnel de la subvention octroyée. L'avancement du projet et la réalisation des travaux sont justifiés par la présentation de factures. Un relevé d'identité bancaire (RIB) devra être joint à la demande de paiement d'acompte.

IV. Entrée en application du nouveau régime d'aides

Le nouveau programme d'aide est applicable à compter du 1^{er} juillet 2024. Toutes les demandes de subvention reçues à partir de cette date seront examinées sous ce nouveau règlement.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le nouveau programme d'aide à la rénovation énergétique du parc privé porté par Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Mme Juliette SORLIN
Vice-Président

Anne VIGNOT
Maire de Besançon